



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 5 juin 2008

## Avis

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

#### **Rappel de la saisine**

L'arrêté ministériel du 6 mars 2002 fixe les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine. Des notes de service annuelles fixent les conditions de gestion de la campagne de lutte. Compte tenu de la diminution de prévalence de cette infestation, de l'évolution de la législation ainsi que du rôle joué par l'ACERSA pour la certification de la santé animale, la Direction générale de l'alimentation (DGAL) souhaite prendre un arrêté remplaçant celui du 6 mars 2002 et qui permettrait :

- de prendre en compte le classement de l'hypodermose bovine sous forme clinique dans la catégorie des maladies réputées contagieuses ( décret n° 2006-178 du 17 février 2006) ;
- de supprimer la « Commission nationale de lutte » et les « Commissions régionales de suivi et d'évaluation ».

La Direction générale de l'alimentation souhaite recueillir l'avis de l'Afssa sur ces deux points.

#### **Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »**

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 14 mai 2008, formule l'avis suivant :

##### **« Contexte et questions posées**

*Conformément à la demande de l'administration, le champ d'expertise se limite à l'évaluation des risques potentiels pour la santé animale consécutifs à l'abrogation de l'arrêté ministériel du 6 mars 2002 à la lumière du décret n° 2006-178 du 17 février 2006.*

##### **Méthode d'expertise**

*L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs du CES SA qui a été présenté, discuté et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 14 mai 2008.*

*Elle a été conduite sur la base :*

- o *des documents suivants :*
  - *la lettre de la demande de la DGAI ;*
  - *l'arrêté ministériel du 6 mars 2002 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine ;*
  - *la note de service DGAL/SDSPA2008-8020 du 28 janvier 2008 relative à la gestion de la campagne 2007-2008.;*
- o *de la discussion entre les experts du CES SA.*

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
94701

Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
www.afssa.fr

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

## Argumentaire

### • Abrogation de l'arrêté ministériel du 6 mars 2002

Cet arrêté ministériel fixait de manière détaillée les dispositions applicables à tous les animaux dans le cadre de la lutte contre l'hypodermose bovine. Cette politique a porté ses fruits puisque la prévalence actuelle de l'infestation des cheptels a considérablement diminué (pour l'année 2007, trois cheptels ont été déclarés infestés) et reste dans la plupart des départements à un taux de positivité inférieur à 1% (zone considérée comme indemne) ou à 5 % (zone considérée comme assainie). L'organisation administrative du plan de lutte était sous la responsabilité de la « Commission nationale de lutte ».

Le projet soumis à l'évaluation de l'Afssa permettra de prendre en compte le classement de l'hypodermose bovine sous sa forme clinique dans la liste des maladies animales réputées contagieuses. Sur le plan de l'évaluation des risques, aucun point particulier n'a été relevé à l'analyse comparative des documents entre le présent projet d'arrêté et l'arrêté du 6 mars 2002.

Cependant, quelques points nécessitent des commentaires :

- Article 1 : La définition de traitement hypodermicide précoce ne figure pas dans cette nomenclature. Il serait judicieux de préciser à quelle période et avec quel type d'antiparasitaire il doit être réalisé. Il en est de même pour le document sanitaire qualifiant le statut du cheptel vis-à-vis de l'hypodermose (ACERSA) : il n'est pas défini (il l'était dans l'arrêté du 6 mars 2002 modifié).
- Article 2 : Les dérogations stipulées à l'article 21 et applicables à la Corse ainsi qu'aux départements d'outre-mer devraient figurer sous ce titre qui indique « Les mesures... sont rendues obligatoires... sur le territoire national ».
- Articles 3 et 7 : Il serait nécessaire de préciser à quelle période les contrôles visuels aléatoires doivent être réalisés, car ils ne correspondent pas forcément aux opérations de prophylaxie collective bovine réglementée.
- Article 9 : La différence entre infestation « résiduelle » ou « résurgente » n'est pas très claire. Ici encore la saison durant laquelle le contrôle visuel doit être réalisé devrait être strictement spécifiée.
- Article 10 : Le traitement hypodermicide est obligatoire pour tout boviné introduit dans une exploitation « sauf s'il répond aux conditions de dérogation fixées par instruction du ministre chargé de l'agriculture ». La liste de ces dérogations potentielles (agriculture biologique, Corse et départements d'outre-mer) devrait être clairement fixée par l'arrêté, ce qui permettrait une évaluation des risques par l'Afssa. Ainsi, certaines conditions de dérogation précisées dans l'arrêté du 6 mars 2002 (cheptel qualifié par l'ACERSA, attestation de traitement préalable, ateliers d'engraissement hors-sol) ne sont pas reprises dans le nouveau projet d'arrêté. Cela pose par ailleurs le problème sous-jacent de l'articulation entre qualification de zone (DGAI : indemne ou assainie) et qualification de cheptel (ACERSA : cheptel assaini).
- Article 11 : Quelle est la démarche thérapeutique imposée aux agriculteurs biologiques ? Il est bien apparu lors des réunions annuelles de la Commission nationale, qu'ils faisaient peser un risque potentiel non négligeable dans leur environnement immédiat. La dérogation porte-t-elle sur tout type de traitement : traitement à l'introduction ET traitement à titre préventif ?
- Article 18 : Le second paragraphe de cet article est ambigu : comment peut-on établir la liste des cheptels devant faire l'objet de mesure de traitement à l'introduction ? S'agit-il de tous ceux qui ne sont pas dérogataires ?

- **Suppression de la « Commission nationale de lutte » et des « Commissions régionales de suivi et d'évaluation »**

*La suppression de ces commissions administratives est tout à fait judicieuse car elles font double emploi avec les missions de l'ACERSA.*

### **Conclusions et recommandations**

Considérant que :

- *l'abrogation de l'arrêté ministériel du 6 mars 2002 et des commissions administratives de coordination de la lutte contre l'hypodermose bovine ne fait apparaître aucun risque sanitaire nouveau, compte tenu de l'inscription de l'hypodermose bovine sous sa forme clinique comme maladie réputée contagieuse ;*
- *le suivi épidémiologique et l'organisation des mesures de contrôle seront sous la responsabilité d'un organisme certificateur habilité dont le cahier des charges a été évalué par l'Afssa,*

*le CES SA estime qu'un avis favorable peut être donné tout en soulignant quelques points de détail et précisions indiqués dans ce rapport et ayant plus spécifiquement trait :*

- *aux dérogations et aux modalités de traitement prévues par instructions du ministère de l'agriculture,*
- *aux périodes auxquelles les contrôles visuels doivent être effectués.*

**Mots clés**: *hypodermose bovine, arrêté du 6 mars 2002, prophylaxie collective, police sanitaire, MARC, ACERSA »*

### **Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments**

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur un projet d'arrêté fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine.

La Directrice générale de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**